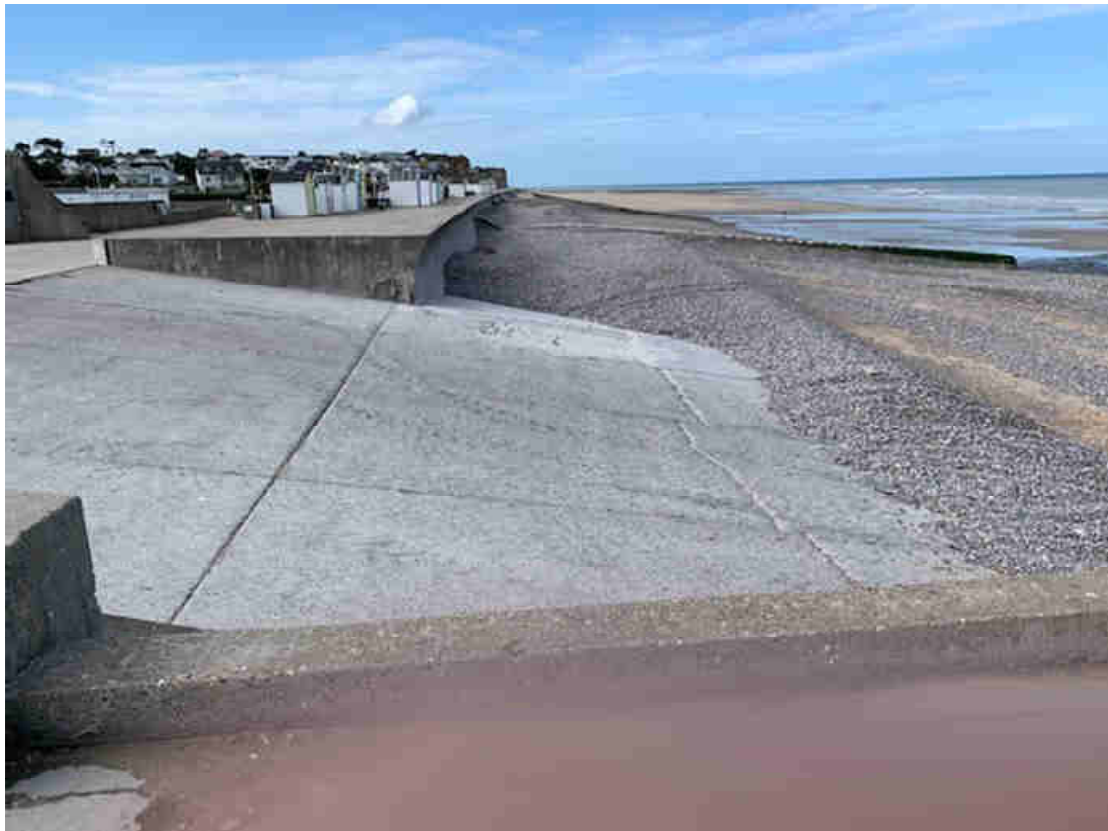


DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Commune de Saint Aubin sur Mer



Enquête relative à une demande de concession du domaine public maritime en dehors des ports, en vue de la reconstitution d'une cale de mise à l'eau sur le territoire de la commune de Saint Aubin sur Mer

Table des matières

I – Généralité	2
I.1 Préambule	2
I.2 Pétitionnaire.....	3
I.3 Objet de l'enquête	3
I.4 Cadre juridique	3
I.5 L'évaluation environnementale	3
II Présentation du projet objet de l'enquête.....	4
II.1 Composition du dossier d'enquête	4
II.2 Le projet	5
II.2.1 Les modalités proposées de suivi des impacts du projet.....	7
II.2.2 Compatibilité avec les orientations environnementales du document stratégique de façade (DSF)	7
II.2.3 Incidence Natura 2000	8
II.3 Les avis émis en amont de l'enquête et joints au dossier d'enquête.....	9
II.3.1 Ministère des Armées Marine Nationale zone maritime de la Manche et de la mer du Nord	9
II.3.2 Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord	9
II.3.3 Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) / Service Ressources Naturelles/Pôle Mer & Littoral	10
II.3.4 Direction Régionale des Finances Publiques de la Seine Maritime	10
II.3.5 Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Service Transitions, Ressources et Milieux / Bureau des Milieux Aquatiques et Marins	10
II.3.6 Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre	10
II.3.7 Commune de Saint-Aubin-sur-Mer.....	10
II.3.8 Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie (CRPMEM N)	11
III - Organisation et déroulement de l'enquête.....	12
III.1 Désignation du commissaire enquêteur	12
III.2 Les modalités de l'enquête	12
III.2.1 L'arrêté	12
III.2.2 Publicité et information du public	13
III.3 L'enquête.....	14
III.3.1 Chronologie de l'enquête	14
III.3.2 Les permanences.....	14
III.3.3 Climat de l'enquête	15
III.3.4 Clôture de l'enquête et Procès-verbal des observations.....	15
IV – EXAMEN DES OBSERVATIONS	16

I – Généralité

Le présent document constitue le rapport de l'enquête publique relative à une demande de concession du domaine public maritime en dehors des ports, en vue de la reconstitution d'une cale de mise à l'eau sur le territoire de la commune de Saint Aubin sur Mer, rédigé par le commissaire enquêteur en charge de conduire cette enquête. Ce rapport présente successivement le projet soumis à l'enquête publique, l'organisation et le déroulement de l'enquête, l'analyse des observations du public et des réponses apportées par le pétitionnaire, et les éléments d'appréciation du commissaire enquêteur.

Conformément à la réglementation, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.

I.1 Préambule

Le projet consiste à modifier et rallonger une cale de mise à l'eau sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer. La cale existante est endommagée et présente des difficultés d'utilisation et des risques importants pour les usagers : armature du béton apparent, rupture de pente importante et marche en pied d'ouvrage lors des épisodes de niveaux de plage bas. Le projet prévoit la modification de la pente de l'ouvrage actuel et son prolongement. La surface artificialisée supplémentaire par rapport à la situation actuelle est de 180m², soit une surface totale artificialisée pour cette cale de 423m².

La cale est implantée sur le domaine public maritime, le renouvellement de la concession ainsi que les travaux d'aménagement doivent faire l'objet d'une instruction administrative et d'une autorisation régie par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

L'article R2124-7 du CGPPP prescrit que : « En cas de changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime prévu à l'article L. 2124-1 du présent code, le projet fait l'objet, préalablement à son approbation, d'une enquête publique menée dans les formes prévues par les articles R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement ».

Une enquête a été prescrite par arrêté en date du 26 août 2021 de Monsieur le Préfet du Département de la Seine Maritime. Elle a été prescrite pendant 17 jours du 22 septembre au 08 octobre 2021 inclus.

Un dossier a été soumis à enquête et mis à la disposition du public pendant la période du 22 septembre 2021 au 8 octobre 2021, en mairie de Saint Aubin sur Mer. Pendant cette période, un registre est resté déposé en mairie.

I.2 Pétitionnaire

Depuis le 1er janvier 2020, ce projet est porté par le Syndicat mixte du Littoral de la Seine-Maritime, 16 grand quai à 76 400 Fécamp, précédemment, il était porté par le Département de la Seine Maritime.

I.3 Objet de l'enquête

La procédure « d'enquête publique » a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, préalablement à certaines décisions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

L'autorité compétente pour cette enquête est Monsieur le Préfet du Département de la Seine Maritime.

I.4 Cadre juridique

Le cadre juridique applicable est fixé principalement par des dispositions qui relèvent à la fois du code de l'environnement pour la procédure de l'enquête publique et du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) pour la procédure relative à la concession du domaine public maritime notamment :

- Dans les formes prévues au code de l'Environnement notamment dans ses articles L123,1 et suivants et R.123,1 et suivants.
- Dans les dispositions prévues au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dans ses articles L2124-1 et suivants et R2124-1 et suivants.

I.5 L'évaluation environnementale

Le projet relève des rubriques 11° b) et 12° du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas la « reconstitution d'ouvrages ou aménagements côtiers existants » et « tous travaux de récupération de territoire sur la mer » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire.

Par décision du 1er octobre 2019, la Direction Régionale de l'Environnement et l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL), Service Énergie Climat, logement et aménagement durable/Pôle Évaluation Environnementale, a considéré que le projet n'avait pas à être soumis à évaluation environnementale.

Par courrier du 25 février 2021, la DREAL précise que suite à révision du projet visant à l'élargissement de la cale de 8 mètres à 12 mètres, cette modification n'est pas de nature à être considérée comme significative et qu'elle ne nécessite pas une nouvelle instruction.

Ces courriers étaient joints au dossier d'enquête.

II Présentation du projet objet de l'enquête

II.1 Composition du dossier d'enquête

L'ensemble des pièces requises pour la demande d'autorisation de concession du domaine maritime en dehors des ports est défini par les articles R2124-2 et R2124-7 du CGPPP.

Le dossier soumis à enquête était composé les pièces suivantes :

- Le dossier d'enquête reprenant les renseignements suivants :
 - ✓ Nom, et adresse du demandeur ;
 - ✓ Situation, consistance et superficie de l'emprise ;
 - ✓ Destination, nature et coût des travaux, endigages s'il y a lieu ;
 - ✓ Cartographie du site d'implantation et plans des installations à réaliser ;
 - ✓ Calendrier de réalisation de la construction ou des travaux et date prévue de mise en service ;
 - ✓ Modalités de maintenance envisagées ;
 - ✓ Modalités proposées de suivi des impacts sur l'environnement et les ressources naturelles ;
 - ✓ Nature des opérations de réhabilitation des lieux en fin d'utilisation ;
 - ✓ Evaluation des incidences Natura 2000 ;
 - ✓ Compatibilité avec les objectifs environnementaux du Document Stratégie de Façade (DSF) ;
 - ✓ 2 annexes :
 - Limite du domaine maritime ;
 - Cahier des plans et coupes ;
- L'arrêté d'enquête du 26 août 2021
- Avis presse affiche
- Le projet de convention
- Rapport avis gestionnaire DPM
- Lettre demande CUDPM du 27 septembre 2019 (65 Ko)
- Lettre demande CUDPM du 11 janvier 2021
- Avis simple et conforme PREMAR 20 décembre 2019
- Avis conforme PREMAR 22 avril 2021
- Avis conforme COMNORD 16 décembre 2019
- Avis conforme COMNORD 8 juillet 2021
- Parution PARIS-NORMANDIE 28 octobre 2019
- Parution Informations Dieppoises 29 octobre 2019
- Décision DREAL évaluation environnementale 1 octobre 2019
- Courrier DREAL évaluation environnementale 22 février 2021
- Avis DREAL 31 décembre 2019
- Avis DREAL 18 mai 2021
- Réponse à l'avis DREAL 22 juillet 2021

- Avis DRFIP 16 décembre 2019
- Avis DRFIP 8 avril 2021
- Avis STRM BMAM du 18 novembre 2019
- Avis STRM BMAM du 18 mars 2021
- Accord sur déclaration LSE STRM BMAM 29 avril 2021
- Avis Communauté de Communes COTE D'ALBATRE 2 décembre 2019
- Les avis de la commune de ST-AUBIN-SUR-MER du 8 novembre 2019 et 18 mars 2021
- Avis CRPMEM du 20 décembre 2019

La composition du dossier soumis au public répond aux prescriptions réglementaires. Le public disposait des données relatives : au projet lui-même, aux modalités de maintenance de l'ouvrage fini, au suivi de son impact sur l'environnement et les ressources naturelles, à l'évaluation des incidences sur les deux sites Natura 2000 encadrant le projet et sur la compatibilité du projet avec les objectifs environnementaux du Document Stratégie de Façade (DSF).

Les plans joints n'étaient pas très lisibles pour le public, les légendes (niveau de marées... ne sont pas explicités), une vue de dessus de la cale finie aurait permis d'avoir une idée du raccordement à la digue du nouvel ouvrage et du passage de 17m de large à 12m.

II.2 Le projet

Le projet se situe sur la plage de la commune de Saint-Aubin-Sur-Mer, dans le département de Seine-Maritime (76). Cette commune est située à environ 15 km de Dieppe à l'Est et 12 km de Saint Valéry en Caux à l'Ouest.

Le projet porte sur la remise en état et le prolongement de l'actuelle cale de mise à l'eau de la commune.

Cette cale a été construite en 1984. La surface occupée par la cale est de 243 m² soit une longueur de 14,35 m et une largeur de 17m sa pente est de 16,5%. Aujourd'hui, elle est détériorée par l'abrasion par les galets et l'utilisation des usagers. Par ailleurs, elle n'est plus adaptée :

- aux engins utilisés : l'ouvrage est trop pentu et il existe une rupture de pente en partie basse de l'ouvrage ;
- lorsque le niveau de galet est bas, une marche apparaît au pied de l'ouvrage et rend difficile et dangereux son utilisation.

Pour ces raisons, le projet a pour but :

- de remettre en état la cale ;
- d'adapter l'ouvrage aux usages : activités conchyliques, centre de voile, activités nautiques, descente à bateaux pour la plaisance et la pêche de loisir.
- d'approfondir le pied de cet ouvrage en le prolongeant vers l'estran afin de se prémunir contre la création d'une marche lors des périodes d'érosion.

Plusieurs solutions ont été étudiées, la solution retenue, après notamment l'avis du Comité des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie, est :

- une longueur d'emprise totale sur la plage de 24 m, soit un allongement de 15m environ ;
- une pente 20% ;
- une largeur moyenne de la partie rallongée de 12 m.

Soit une surface artificialisée supplémentaire par rapport à la situation actuelle de 180m².

La concertation avec le Comité des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie a porté sur la largeur de la future cale. Les trois solutions (pente de la cale 20,23 ou 24%) qui ont été étudiées préalablement à cette concertation comprenaient chacune trois variantes basées sur des largeurs de cale de 6, 8 et 10m. La solution retenue après étude était la solution 1 (pente de 20%) avec une largeur de cale de 8m. L'ensemble du dossier (études, impacts...) a été réalisé avec cette largeur de cale de 8 m. On peut regretter que la concertation avec le comité n'ait pas eu lieu avant les études.

Le dossier a fait l'objet d'une reprise à la suite de cette modification de la largeur, bien que cette reprise se ressent, elle n'altère pas pour autant la cohérence du dossier final.

Les travaux à réaliser sont :

- préparer et adapter la surface de la cale existante ;
- créer une fouille dans l'emprise du futur ouvrage : terrassement de la plage sur une largeur totale d'environ 15 m, une longueur totale d'environ 25,5 m (soit environ 400m²) et une profondeur maximale d'environ 1,5 m ;
- battre le rideau de palplanches ;
- poser la sous-couche de remblais ;
- disposer les armatures ;
- mettre en œuvre le béton (ou plaque de préfabriquée) d'une épaisseur de 0,30 m ;
- remblayer les fouilles autour de l'ouvrage par les matériaux issus du site (sables précédemment excavés pour créer la fouille).

La durée des travaux sur site est estimée à entre 6 et 8 semaines.

Dans le dossier, les travaux sont envisagés en octobre et novembre 2021.

Lors de la réunion avec le pétitionnaire, ce point a été évoqué les travaux devraient avoir lieu entre mi-novembre 2021 et fin février 2022. Plus probablement en janvier février 2022

Le coût des travaux est estimé à environ 230 450 € H.T.

En exploitation, une surveillance de l'ouvrage sera réalisée régulièrement et au minima tous les ans et de manière systématique à la suite d'un évènement tempétueux. Si nécessaire, un entretien de l'ouvrage sera réalisé. Il pourra s'agir notamment d'enlever

le sable et les galets qui pourraient s'y déposer afin d'éviter une usure accélérée de la cale.

Lors de la réunion avec le pétitionnaire sur site, ce point a été évoqué l'entretien après un évènement tempétueux ne fait pas l'objet de convention entre le pétitionnaire et un intervenant. Aucun intervenant n'a aujourd'hui été recherché.

II.2.1 Les modalités proposées de suivi des impacts du projet

En phase chantier

Conformément à l'arrêté du 23 février 2001 qui fixe les prescriptions applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration :

- Le déclarant établira un plan de chantier ;
- La zone de chantier sera signalée et balisée sur le DPM et sera interdite au public pendant toute la durée des travaux ;
- Des aires de chantier seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront établies sur les espaces disponibles en arrière du front de mer.
- L'entreprise chargée des travaux tiendra un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.
- A la fin de ses travaux, le déclarant établira et adressera au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retracera le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Les mesures nécessaires seront prises pour protéger l'environnement tant sur le chantier qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages sur les personnes ou les biens publics ou autres qui proviendraient de la pollution, du bruit ou d'autres causes résultant de ses méthodes opérationnelles.

En Phase d'exploitation

Le projet fait l'objet d'un Dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau. Ce dossier met en évidence l'absence d'impacts sur l'environnement et les ressources naturelles. Il n'est donc pas prévu de suivi particulier en phase d'exploitation.

II.2.2 Compatibilité avec les orientations environnementales du document stratégique de façade (DSF)

Le projet est globalement compatible avec les orientations environnementales du document stratégique de façade.

Toutefois, le rallongement de la cale d'accès à la mer ne s'insère pas parfaitement dans l'orientation « Limiter les pertes physiques d'habitat liées à l'artificialisation de l'espace littoral, de la laisse de plus haute mer à 20 mètres de profondeur », notamment au travers de son indicateur 2 « pourcentage d'estrans artificialisés - ouvrages et aménagements émergés ».

Aussi, le pétitionnaire, s'est engagé en compensation, à permettre la meilleure continuité écologique possible entre le fleuve côtier le Dun et le milieu marin. Cela consiste notamment au maintien en position ouverte, du clapet anti-retour de la buse exutoire du Dun.

La suppression du rôle hydraulique du clapet va entraîner une remontée d'eau marine dans le Dun lors des marées hautes à partir des coefficients de marée de 60. Plus le coefficient sera fort, plus cette entrée d'eau marine sera importante.

Compte-tenu de l'état dégradé du clapet, de son rôle nul en matière de protection contre les inondations, d'un commun accord avec la commune, une solution de suppression de cet organe hydraulique a retenue.

Lors de la réunion avec le pétitionnaire sur site ce point a été évoqué les travaux de suppression du clapet ont été effectués en juin 2021.

II.2.3 Incidence Natura 2000

L'emprise du projet n'est pas située dans un site Natura 2000 mais deux sites sont assez proches pour nécessiter la réalisation d'une étude d'incidence.

Le projet est situé à environ 350 m au nord de la Zone de Protection Spéciale FR2310045 Littoral Seino-Marin, désignée au titre de la Directive Oiseaux et à 250 m à l'est de la Zone Spéciale de Conservation FR2300139 Littoral Cauchois, désignée au titre de la Directive Habitats Faune Flore.

Au regard de l'article L414-4 du Code de l'Environnement, les programmes ou projets lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site dénommée « Evaluation des incidences Natura 2000 ».

Les articles R414-19 et R414-20 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 dressent les listes nationales et locales des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

L'évaluation des incidences du projet sur ces sites proches s'appuie sur une expertise écologique établie en 2019 et sur les données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et des DOCUMENTS d'OBJECTIFS des deux sites.

Une analyse du projet confronté au patrimoine naturel d'intérêt communautaire permet de conclure à l'absence d'incidences notables du projet, en phase travaux

comme en phase fonctionnement, sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaire.

Afin de s'assurer de l'absence d'effets notables, il convient de mettre en place quelques mesures liées à la phase travaux :

MR₁ Phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces ;

MR₂ Limitation des risques de pollution des eaux, du sol, de l'air en phase travaux : gestion des déchets, des rejets, gestion des pollutions accidentelles...

En phase « fonctionnement », il conviendra de porter une attention aux risques de pollution accidentelle.

La prise en compte de ces quelques mesures permettra de concevoir un projet sans incidence notable sur les sites Natura 2000 voisins.

II.3 Les avis émis en amont de l'enquête et joints au dossier d'enquête

Lors de la consultation administrative pour avis, réalisée après dépôt du dossier complet de demande de concession du Domaine Public Maritime en dehors des ports par le pétitionnaire fin 2019, le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie a souhaité que le projet soit revu, avec une largeur de cale de 12 m au lieu des 8m retenus, afin de permettre une utilisation plus sécuritaire de la cale, lorsque celle-ci est utilisée lors des niveaux de mers hauts. Le pétitionnaire a pris en compte cette demande et le dossier a été repris dans ce sens et a fait l'objet d'une deuxième consultation en mars 2021.

II.3.1 Ministère des Armées Marine Nationale zone maritime de la Manche et de la mer du Nord

Le Commandant de Zone Maritime a été consulté par lettres du 4 novembre 2019 et du 18 mars 2021. Le commandant de Zone Maritime a rendu un avis conforme favorable le 16 décembre 2019, confirmé par lettre du 8 juillet 2021, dans lequel il précise que :

- Pour les travaux de mise en place et de maintenance, le pétitionnaire veillera à prévenir les autorités maritimes 72h avant le début des opérations, ainsi que de toute modification ou annulation de celles-ci.
- En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg.

II.3.2 Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Avis simple R 2124-4 : le Préfet Maritime a été consulté, pour avis, par lettre, le 23 octobre 2019.

Avis conforme R 2124-56 : le Préfet Maritime a été consulté, pour avis conforme, le 23 octobre 2019 et le 18 mars 2021. Le Préfet Maritime a rendu un avis conforme le 20 décembre 2019, consolidé le 22 avril 2021, assorti des recommandations suivantes :

- la formulation de la mesure MR₁ étant susceptible de porter à confusion, il est important de confirmer que l'objectif est de conduire les travaux en dehors de la période sensible pour l'avifaune (reproduction) ;

- en complément de la mesure MR₂, le pétitionnaire veillera à limiter l'emprise du chantier au strict nécessaire afin de limiter la perturbation du substrat sur l'estran ainsi que la dégradation de la laisse de mer.

II.3.3 Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) / Service Ressources Naturelles/Pôle Mer & Littoral

Par courrier en date du 31 décembre 2019, la DREAL/SRN/PML a rendu un avis, sans objection particulière, en précisant que le dossier ne semblait pas faire apparaître d'élément majeur qui remettrait en cause de manière certaine, la compatibilité avec les objectifs environnementaux, mais qu'il conviendrait toutefois de mieux justifier la surface nette artificialisée, après application de la séquence ERC, en lien avec le projet.

La DREAL a également conclu à une absence d'incidences notables au titre de Natura 2000.

Par courrier en date du 18 mai 2021, la DREAL/SRN/PML a rendu un avis favorable sous réserve de la bonne mise en oeuvre de la mesure qui, tenant compte de l'artificialisation augmentée du projet révisé, vise au maintien en position ouverte, autant que possible, du clapet anti-retour de la buse exutoire du Dun. Ceci afin de favoriser la régénération d'habitats d'estran en amont de cette buse.

La DREAL n'a pas modifié ses conclusions du précédent avis concernant l'absence d'incidences notables au titre de Natura 2000 et a noté que la période envisagée dans le nouveau dossier est bien compatible avec la mesure MR₁ figurant dans l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

II.3.4 Direction Régionale des Finances Publiques de la Seine Maritime

La DRFIP de Normandie a rendu un avis par courriers en date du 16 décembre 2019 et du 8 avril 2021 pour fixer la redevance annuelle. La DRFIP indique que sur la base d'un tarif de 6 €/m², le calcul définit un montant annuel de 2 538 €.

II.3.5 Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Service Transitions, Ressources et Milieux / Bureau des Milieux Aquatiques et Marins

La DDTM a rendu un avis favorable en date du 18 novembre 2019 et du 18 mars 2021.

II.3.6 Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a rendu un avis, par courrier en date du 2 décembre 2019 en faisant une observation sur la période de travaux, observation qui n'est plus d'actualité, les travaux étant reprogrammés.

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre n'a pas répondu à la deuxième consultation.

II.3.7 Commune de Saint-Aubin-sur-Mer

La commune de Saint-Aubin-sur-Mer a rendu un avis favorable par courriers du 8 novembre 2019 et du 18 mars 2021.

II.3.8 Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie (CRPMEM N)

Le CRPMEM N a rendu un avis défavorable, par courrier du 20 décembre 2019 en demandant de modifier la largeur de la cale, décaler la période de travaux et statuer sur un planning horaire des travaux en consultation avec les professionnels.

A la suite de cet avis, le pétitionnaire a modifié son projet.

Le CRPMEM N n'a pas répondu à la deuxième consultation.

III - Organisation et déroulement de l'enquête

III.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance du 03 mars 2021 référencée E21000012/76 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Rouen, j'ai été désigné commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à une demande de concession du domaine public maritime en dehors des ports en vue de la reconstitution d'une cale de mise à l'eau sur le territoire de la commune de Saint Aubin sur Mer.

III.2 Les modalités de l'enquête

III.2.1 L'arrêté

Par arrêté du 26 août 2021 de Monsieur le Préfet de la Seine Maritime l'ouverture d'une enquête publique a été prescrite dans les modalités suivantes :

Il sera procédé du mercredi 22 septembre 2021 à 9h30 au vendredi 8 octobre 2021 à 16h, soit pour une durée de dix-sept jours consécutifs, à une enquête publique préalablement à une demande de concession du domaine public maritime pour la reconstruction d'une cale de mise à l'eau sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer.

Cette enquête se déroule sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer.

L'autorité compétente pour prendre la décision de concession d'utilisation du domaine public maritime est le préfet du département de la Seine-Maritime.

Pendant toute la durée de cette enquête, les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés à la mairie de Saint-Aubin-sur-Mer, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est également consultable sur :

- le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr) ;
- le site <http://staubinsurmer-caleabateau.enquetepublique.net> ;
- un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures publiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

Toute observation peut en outre être adressée par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur :

- à l'adresse de la mairie de Saint-Aubin-sur-Mer – 100 rue de la Mairie – 76740 Saint-Aubin-sur-Mer ;
- par voie électronique, à l'adresse : staubinsurmer-caleabateau@enquetepublique.net.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont tenues à la disposition du public, en consultation, et dans les meilleurs délais, sur le site internet du registre électronique <http://staubinsurmer-caleabateau.enquetepublique.net>

Le commissaire enquêteur assure trois permanences à la mairie de Saint-Aubin-sur-Mer, afin de recevoir les observations du public aux jours et heures suivants :

- mercredi 22 septembre 2021 de 9h30 à 12h30
- mardi 28 septembre 2021 de 13h à 16h
- vendredi 8 octobre 2021 de 13h à 16h

Toutes les informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès de M Loïck Le Louargant – 07 60 54 92 08 - loick.lelouargant@sml76.fr

III.2.2 Publicité et information du public

Dans la presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié en caractères apparents au moins 15 jours avant le début des enquêtes et dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux.

L'annonce légale du 1^{er} avis est parue dans :

- Les informations Dieppoises du mardi 7 septembre 2021
- Le Paris Normandie du mardi 7 septembre 2021

L'annonce légale du 2^{ème} avis est parue dans :

- Les informations Dieppoises du vendredi 24 septembre 2021
- Le Paris Normandie du mercredi 22 septembre 2021

En mairie

J'ai pu constater les jours où j'ai assuré les permanences, l'affichage de l'avis d'enquête sur la porte de la mairie.

Sur site internet

L'intégralité du dossier soumis à enquête publique était consultable sur le site internet des services de la préfecture de la Seine Maritime : <http://www.seine-maritime.gouv.fr> et sur un poste informatique à disposition du public à la Préfecture de la Seine Maritime ainsi qu' à l'adresse : <http://staubinsurmer-caleabateau.enquetepublique.net>.

III.3 L'enquête

III.3.1 Chronologie de l'enquête

Après avoir été désigné par ordonnance du 03 mars 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen. J'ai pris contact avec la Préfecture de la Seine Maritime afin d'obtenir un dossier et définir les modalités de l'enquête.

Une réunion a eu lieu le jeudi 11 mars 2021 en préfecture, avec Mme Tatiana CASTELLO en charge du dossier en Préfecture de la Seine Maritime à Rouen. Lors de cette réunion un dossier m'a été remis.

Le 12 mars Mme Tatiana CASTELLO m'informait, qu'après contact avec le service mer, littoral et environnement marin de la DDTM, le début de l'enquête devait être reportée. En effet, par suite de l'avis défavorable du CRPMEM N, le pétitionnaire a décidé de reprendre le dossier et celui-ci était en cours de deuxième consultation. Par ailleurs, le dossier remis le 11 mars ne sera pas celui qui sera soumis à enquête.

Le 16 août 2021, Mme Tatiana CASTELLO m'indiquait que l'instruction administrative du nouveau dossier était terminée et que le dossier définitif avait été reçu, via la DDTM.

Le 17 août 2021, lors d'une réunion téléphonique nous avons défini les modalités de l'enquête. Le nouveau dossier d'enquête m'a été envoyé.

Le 6 septembre 2021, j'ai rencontré M. Le Louargant du Syndicat mixte du Littoral de la Seine-Maritime en charge du dossier, sur le site à Saint Aubin sur Mer pour une présentation du nouveau dossier et une visite du site.

III.3.2 Les permanences

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie de Saint Aubin sur Mer les :

- 22 septembre 2021 de 9h30 à 12h30
- 28 septembre 2021 de 13h00 à 16h00
- 08 octobre 2021 de 13h00 à 16h00

Le 22 septembre 2021, je me suis présenté en Mairie pour assurer ma première permanence. La mairie est normalement fermée le mercredi, personne ne m'attendait pour m'ouvrir la mairie, à 9 h25 j'ai appelé M. le Maire qui est arrivé

aussitôt, il m'a laissé les clefs de la mairie. J'ai pu assurer ma permanence à partir de 9h30.

Le dossier papier que j'ai trouvé déposé en mairie était l'ancien dossier, j'ai assuré la permanence avec mon dossier personnel et j'ai contacté la Préfecture pour qu'un dossier complet à jour soit déposé en mairie avant sa prochaine ouverture au public le vendredi 24 septembre 2021.

Je n'ai pas eu de visite lors de cette permanence.

Le 28 septembre 2021, je me suis présenté en Mairie à 13h00 pour assurer ma deuxième permanence. La mairie ouvre les mardis à 14h00, personne ne m'attendait pour m'ouvrir la mairie, à 12h55 j'ai appelé M. le Maire qui est arrivé aussitôt, il m'a laissé les clefs de la mairie. J'ai pu assurer ma permanence à partir de 13h00.

Le dossier qui était à disposition du public était le dossier d'enquête complet.

J'ai reçu deux personnes lors de cette permanence. Une personne a déposé une observation sur le registre, l'autre personne venait s'informer du projet.

Le 8 octobre 2021, la mairie était ouverte à mon arrivée pour l'enquête le dossier d'enquête était présent et complet.

J'ai reçu une personne lors de cette permanence. Cette personne a déposé une observation sur le registre.

Soit au cours de cette enquête :

- **trois personnes sont venues lors des permanences ;**
- **deux observations ont été inscrites sur le registre ;**
- **Il n'y a pas eu d'observation sur le registre électronique ;**
- **Il n'y a pas eu d'observation orale lors des permanences ;**
- **Il n'a pas été reçu de courrier.**

III.3.3 Climat de l'enquête

Les permanences ont eu lieu comme prévu à l'arrêté. J'ai pu recevoir le public dans de bonnes conditions lors de ces permanences.

III.3.4 Clôture de l'enquête et Procès-verbal des observations

L'enquête publique a été clôturée le 8 octobre 2021, après ma 3ème permanence. Le 9 octobre 2021, j'ai établi le procès-verbal des observations du public et je l'ai remis à M. Le Louargeant lors d'une réunion dans ses locaux à Fécamp le 11 octobre 2021. J'ai reçu le mémoire en réponse du pétitionnaire le 19 octobre 2021 par messagerie et le 22 octobre 2021 par lettre recommandée.

IV – EXAMEN DES OBSERVATIONS

Le nombre des observations écrites et orales du public étant peu élevé, l'intégralité des observations du public ont été reprises ci-après.

Le commissaire enquêteur a sollicité auprès du pétitionnaire un argumentaire ou des précisions pour chacune de ces observations.

Les réponses du pétitionnaire figurent en bleu sous les questions et observations ci-dessous inscrites

Mme Lemonnier Martine Saint Aubin sur Mer le 28 septembre 2021 :

C'est une bonne chose d'allonger la cale de mise à l'eau pour les bateaux mais je pense qu'il faudrait prévoir un enrochement latéral afin d'éviter que les galets ne recouvrent cette descente lorsqu'il y a de la tempête. Qui sera chargé du déblaiement des galets et du sable comme cela est précisé dans le dossier d'enquête ??

Réponse du pétitionnaire :

À moins de le dimensionner de façon massive et d'organiser un by-pass vers l'Est de la descente, lorsque le stock de galets est important, un enrochement latéral n'aurait aucun effet sur les mouvements de galets ; celui-ci ne pouvant en effet stopper le transit sédimentaire naturel provenant du Sud-Ouest vers le Nord-Est. En outre, un ouvrage conséquent en enrochement aurait généré des coûts d'investissement et de fonctionnement importants et n'aurait probablement pas été autorisé compte-tenu de son impact paysager, de son emprise sur le Domaine Public Maritime (DPM) et enfin d'un rapport coût/bénéfice peu favorable.

Concernant l'encombrement de galets, à moins d'édifier un ouvrage majeur du type de la cale à bateau de Veulettes-sur-Mer (avec des coûts proches de 2 M€ - comparativement à l'ouvrage ici projeté estimé à 300 000 €), il ne sera pas possible de disposer d'une cale dégagée en permanence.

A l'instar de l'actuelle cale ou des cales des plages voisines (Quiberville par exemple), ce type d'ouvrage est régulièrement recouvert de galets lorsque le stock sédimentaire est d'un niveau moyen et est plutôt dégagé lorsque le stock de galets est déficitaire.

La nouvelle configuration de l'ouvrage, rallongée et plus élevée dans sa partie inférieure, devrait toutefois être plus favorable vis-à-vis de ce phénomène que la cale actuelle.

Le commissaire enquêteur :

La longueur de la cale envisagée, sa pente entraineront un recouvrement partiel de celle ci par le sable et éventuellement les galets quand ceux-ci sont présents, ce qui en soit est plutôt positif une « marche » en bout de cale est ainsi évitée lors d'une éventuelle période de stock de sable et galets très faible. Par ailleurs, le profil de la future cale supprimera la rupture de pente qui existe actuellement en bas de la cale rendant difficile la montée.

La création de protections latérales de la cale : parapet, enrochement... qui réduirait l'encombrement de galets sur la cale n'est pas incluse dans le projet concerté aujourd'hui présenté. C'est un autre projet dont l'impact sur l'environnement n'a pas été étudié et le coût estimé.

Le pétitionnaire ne répond pas à la deuxième question de Mme Lemonnier, question déjà évoquée lors de la visite sur le terrain avec le pétitionnaire. Il s'agit de l'entretien de la cale

évoqué Pièce 6 du dossier. Si un entretien est nécessaire, un intervenant est à rechercher : mairie, utilisateurs...

M. Jérôme Bourthoumieux Saint Aubin sur Mer le 8 octobre 2021 :

Excellente chose que de rallonger la descente à bateau. Cela était vraiment nécessaire au regard du nombre de tracteurs qui n'arrivait pas à monter la descente actuelle.

Concernant le rallongement envisagé, il conviendrait de prévoir sur les cotés de la descente des pans coupés de sorte qu'il n'y ait pas de risque pour les piétons de tomber de façon abrupte sur les galets. Autre avantage : les tracteurs ne pouvant monter sur la descente pour cause de galets excessifs pourraient essayer de monter par le travers.

Il reste extrêmement regrettable que le treuil de la commune pourtant mis aux normes à grand prix ait vocation à disparaître. Il était et resterait un organe de sécurité précieux. J'attire votre attention sur le fait que la surface doit être accrocheuse. Les roues de tracteur sur du béton lisse n'accrochent pas. Il faut prévoir soit des rainures soit des galets dans le béton, bref une surface d'accroche.

Réponse du pétitionnaire :

En synthèse, Monsieur BOURTHOUMIEUX soulève à notre sens quatre points :

1. Utilité manifeste du projet,
2. Création de rampants sur la périphérie de l'ouvrage,
3. Nécessité de conserver le treuil,
4. Réflexion sur la surface d'accroche,

Nos réponses sont les suivantes :

- 1) Effectivement, le SML76 et les acteurs locaux financeurs (Département 76 et Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre) ont bien conscience que lorsque le stock sédimentaire est faible sur cette partie de la plage, la cale d'accès à la mer actuelle devient difficilement utilisable, dangereuse voire inaccessible, compte-tenu de la marche et la rupture de pente en partie inférieure qui apparaissent dans ces conditions de plage. L'objectif de ce projet est donc de permettre une utilisation sécuritaire de l'ouvrage pour tous et en tout temps.
- 2) La réalisation de rampants présente, à notre sens, que trop peu d'avantages d'un point de vue coût/bénéfices, relativement au sujet de la sécurité :
 - En terme de sécurité :
 - o Compte-tenu de la largeur de l'ouvrage (12 mètres minimum) et de son insertion dans le cordon de galets (cf. 2.1), le risque de chute pour les piétons semble très limité, d'une part du fait de la possibilité pour les usagers de se positionner relativement loin du bord l'ouvrage et d'autre part du fait que la hauteur entre l'ouvrage et la plage sera limitée à nulle selon le niveau de galet. On notera que sur la même plage, la descente n°1 à l'Ouest de la plage présente un différentiel de hauteur avec la plage de l'ordre de 1m50 à plus sans qu'aucun accident n'ait été rapporté sur les vingt dernières années. A l'usage toutefois, si un risque manifeste se révélait sur la partie haute de la cale, un système de garde-corps pourrait être mis en place au besoin,
 - o En partie basse, l'ouvrage étant très souvent inséré, voire enseveli, dans le cordon de plage, les rampants n'auront que peu d'utilité. En cas de cordon moyennement développé, l'utilisation de la cale sera ainsi similaire à celle

d'aujourd'hui. On notera également que la largeur de 12 mètres (au lieu de 8 mètres initialement) a été imposée afin de faciliter l'atterrissage des bateaux aux niveaux de marée correspondants,

- Enfin, des cales similaires (sans rampant) existent sur les plages voisines (Veulettes-sur-Mer, Pourville-sur-Mer...) sans qu'aucune difficulté particulière d'utilisation ne soit remontée dans nos services.

- En terme de coûts :

- La largeur de la partie plane de la cale étant imposée à 12 mètres, la constitution de rampants induirait un élargissement global de l'ouvrage supérieur à trois mètres, induisant des quantités de matériaux et de palplanches non négligeables. En outre, la surface de l'ouvrage sur le Domaine Public Maritime étant augmentée de façon conséquente, le projet actuel devrait être ajourné en vue de refaire une demande de concession du domaine public maritime impliquant de surcroit une nouvelle enquête publique,
- La conception de rampants est complexe et la réalisation d'un tel ouvrage engendrerait, d'une part des coûts supplémentaires en investissement, mais également en terme d'entretien (compte-tenu d'une évolution d'usure différentielle selon l'exposition des faces aux éléments).

3) La gestion du treuil ne dépend pas des compétences du SML76. Concernant ce point particulier, nous invitons donc M. BOURTHOUMIEUX à prendre contact avec la mairie de Saint-Aubin-sur-Mer, en charge de la gestion de cet équipement.

4) La surface d'accroche est en effet un point sensible sur ce type d'ouvrage. Maçonner des galets en surface pourrait permettre une meilleure adhérence des pneus de tracteurs, mais pourrait présenter rapidement des usures différentielles (consécutives aux éléments naturels et à son utilisation par des attelages importants) ; ainsi ce type de revêtement induirait un entretien complexe et onéreux tout en entraînant des aspérités de surface non sécuritaires pour les piétons et autres embarcations plus légères.

En outre, la pente de la partie basse de la cale sera moins marquée que la pente présentée actuellement par l'ouvrage ; les problématiques liées au manque d'accroche devraient ainsi être moindres.

Pour finir, un rainurage ou un autre dispositif pourrait être mis en place dans un second temps si cette problématique d'adhérence était trop prégnante.

Le commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire argumente sa réponse sur la création de rampants. L'objectif de la nouvelle cale est notamment, par son profil, de faciliter la montée la prise en travers ne devrait plus être nécessaire. Comme pour la réponse à Mme Lemonnier l'ajout d'un tel aménagement nécessiterait de revoir le projet concerté aujourd'hui présenté, son impact et son coût.

Concernant le treuil, il ne relève effectivement pas des installations du Syndicat et de cette enquête.

Concernant la surface d'accroche le commissaire enquêteur prend acte que le pétitionnaire ne rejette pas l'idée d'une surface structurée rainurée mais reporte sa mise en œuvre dans un second temps ou la problématique d'adhérence serait trop prégnante. Pour le

commissaire enquêteur la réalisation dès maintenant d'une telle surface permettrait d'éviter la problématique et une reprise de la surface dans un second temps plus couteuse.

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a sollicité de la part du pétitionnaire un argumentaire ou des précisions pour les points suivants.

Les travaux de la cale sont aujourd'hui programmés entre mi novembre 2021 et février 2022 plus probablement en janvier février :

- Ces périodes et les horaires travaux ont-ils été concertés avec les utilisateurs de la cale ?

Réponse du pétitionnaire :

L'intervention a été programmée sur la période de l'année où l'activité est la plus limitée (en hiver, peu de sports nautiques, peu ou pas de plaisance légère à cause des conditions d'agitation, pas de tourisme, moins de badauds).

De même, relativement au dernier équipage professionnel opérant sur le site, la période de forte activité de pêche de mars (sole) puis d'avril/mai/juin (seiches et casiers) a été exclue à la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes.

Enfin, les mois de septembre et d'octobre ont également été écartés à cause des conditions de mer bien souvent favorables à la plaisance et pêche légères.

Relativement aux horaires des travaux pendant la période d'intervention aux abords de la cale, une réunion de concertation avec le pêcheur professionnel aura lieu préalablement au lancement de l'opération.

Il convient de noter que la cale elle-même ne sera naturellement plus utilisable pendant les travaux. Les cales n°2 et n°4 de la plage resteront, elles, accessibles et utilisables par les éventuels usagers concernés.

Le commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte que la période de travaux est concertée avec les utilisateurs notamment les professionnels de la pêche.

- Quelle garantie sera prise pour préserver la période sensible pour l'avifaune (reproduction) ?

Réponse du pétitionnaire :

Comme précisé à la page 27 de l'étude d'incidences NATURA 2000 du présent dossier, « *Le site proprement dit, ses abords immédiats ne révèlent aucune potentialité de diversification concernant les oiseaux, et la faune en général. Des laridés (Mouette rieuse, goélands argentés, goélands bruns) nicheurs probables sur les falaises du secteur [] présents en quelques dizaines d'individus lors du relevé [] semblaient surtout concentrés aux abords de l'exutoire du cours d'eau, glanant des proies aquatiques emportées par le courant. De nombreux restes de poissons étaient aussi présents sur la laisse de mer au niveau des galets, émanant probablement des activités de pêche à proximité. En synthèse, aucun habitat favorable aux oiseaux en nidification, la proximité immédiate des activités humaines conférant par ailleurs un dérangement permanent pour empêcher l'existence de reposoirs de qualité* ».

De plus, la période allant de novembre à février reste un temps moins sensible pour le cycle biologique. Cela permettra ainsi de limiter au maximum les perturbations sonores et visuelles liées aux engins de chantier sur les communautés locales d'oiseaux nicheurs, et ce malgré leur relatif éloignement du site de travaux.

Au final, la période arrêtée est donc celle où les travaux auront le moins d'impact sur la reproduction de l'avifaune locale.

Le commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte que la période de travaux sera comprise dans la période de novembre à février.

- Si ce calendrier ne pouvait être respecté qu'elle serait la période de travaux envisagée ?

Réponse du pétitionnaire :

L'actuelle crise sanitaire rend le contexte d'approvisionnement des matériaux, et en particulier des palplanches, particulièrement complexe.

Si le SML76, en étroite concertation avec l'entreprise de travaux, venait à estimer que l'opération puisse déborder au-delà d'une à deux semaines en mars, il serait proposé de reporter les travaux à octobre/novembre 2022, en accord avec les services de l'État, les usagers, la commune et les partenaires financiers.

Le commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.

Conformément à la mesure compensatoire demandée, le clapet anti-retour du Dun a été supprimé en juin 2021, les conséquences sur les aménagements assez récents du parking : plantation, surface de garage ont-elles été évaluées ?

Réponse du pétitionnaire :

Le clapet anti-retour a en effet été supprimé en juin 2021. Pour rappel, celui-ci était toutefois bloqué en position ouverte depuis 2010, rendant la transparence hydraulique entre le cours d'eau et la mer dans une situation très similaire à celle d'aujourd'hui.

Le bord du cours d'eau dispose en outre de merlons de protection (refaits en avril 2021 mais existants depuis plus de quarante ans) pour éviter toute inondation du parking et de ses aménagements (on notera d'ailleurs que le PPRI de Saint-Aubin-sur-Mer classe tout ce secteur en zone fortement inondable).

Les services du SML76 ont pu constater que les niveaux atteints dans le lit mineur du cours d'eau, lors du fort coefficient de marée du vendredi 08 octobre 2021 (coefficient 108), étaient équivalents à ceux qui prévalaient jusqu'alors.

On notera enfin qu'un projet de faisabilité de reconnexion hydraulique entre le cours d'eau et la zone humide Espace naturel Sensible, propriété du Conservatoire du Littoral sur la rive gauche de la basse vallée, en lien avec cette reconnexion optimisée à l'exutoire, pourrait abaisser quelque peu le risque d'inondation du parking et de ses équipements.

Le commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de ces précisions.

La configuration de la plage par rapport à la longueur de la cale n'entraînera t'elle pas un enfouissement systématique de la partie basse de la cale, ne dégagent pas ainsi une longueur supérieure à la longueur actuelle ?

Réponse du pétitionnaire :

En période de stock sédimentaire « important », la totalité du prolongement de la cale à bateaux sera en effet enfouit.

En période de stock sédimentaire « moyen », et selon la répartition des galets dans le « casier » formé par les deux épis implantés de part et d'autre, tout ou partie haute du prolongement de la cale sera utile (et utilisé).

C'est en période de stock sédimentaire déficitaire sur la zone que le prolongement de la cale sera totalement et constamment utilisé, permettant un accès à la mer facilité et sécurisé pour tous les usagers.

On peut noter que lorsque l'ouvrage est recouvert de galets, il est alors protégé et offrira de fait une durée de vie plus importante que s'il était exposé en permanence aux sollicitations diverses (*chocs, vagues, galets, tracteurs, bateaux, remorques...*).

Le commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur ne remet pas en cause la nécessité de prévoir une situation très défavorable occasionnée par un déficit très important de sable et galets. Il s'interrogeait sur le bon dimensionnement de la longueur de la cale entre une situation actuelle « trop courte » et une longueur juste nécessaire avec prise en compte des variations des stocks sédimentaires à un coût/bénéfice le plus adapté pour la collectivité. Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.

La nouvelle cale sera beaucoup plus longue que l'actuelle, la partie basse de la cale sera recouverte à chaque marée. Y a-t-il un risque d'accrochage d'algues sur la partie basse de la nouvelle cale susceptible de rendre difficile la remontée des tracteurs et de présenter un danger de glissade pour les piétons ?

Réponse du pétitionnaire :

Le retour d'expérience que nous avons sur ce type d'ouvrage de faible altimétrie et exposé au transit sédimentaire (*descentes à bateau de Veulettes-sur-Mer, de Quiberville, de Pourville-sur-Mer, etc...*) nous permet d'affirmer qu'aucune algue ne pourra se fixer sur la surface de l'ouvrage située dans la zone de marnage. En effet, le roulement des sables et galets dans les vagues ne permet pas une colonisation durable.

Le risque de développement des algues sur la partie basse de la nouvelle cale, générant un risque de glissade des usagers, semble ainsi nul.

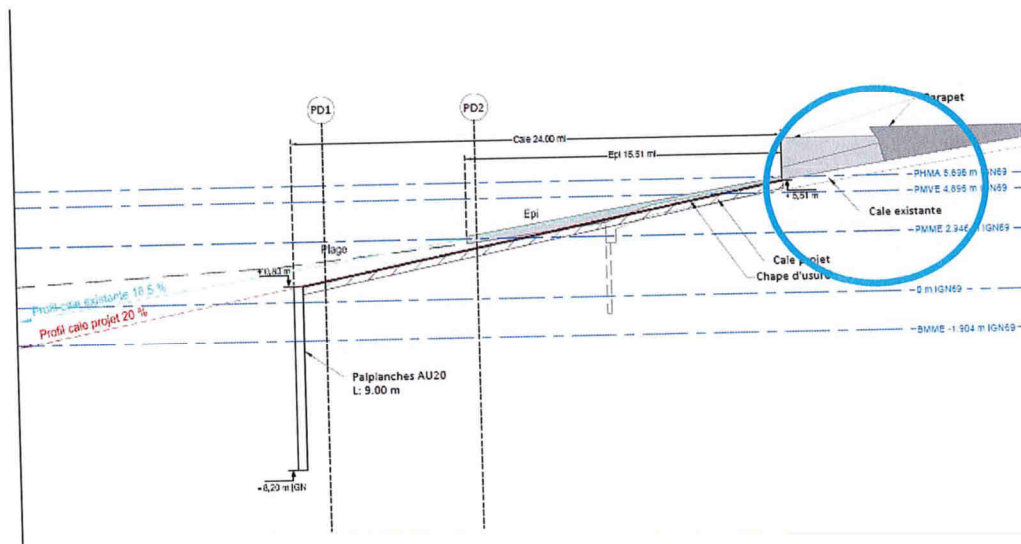
Le commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.

L'ouverture côté digue entre parapets est d'une largeur de 17 m, la largeur de la cale sera de 12m n'existe-il pas un danger pour les piétons ?

Réponse du pétitionnaire :

Les plans transmis ne sont en effet pas clairs sur ce point et peuvent laisser penser qu'il y aurait en effet un espace entre la fin du parapet Ouest et le début de la cale reconfigurée. Toutefois, la « nouvelle cale prolongée » viendra s'implanter sur la cale existante. Aussi, la configuration actuelle, large de 17 mètres entre les 2 parapets, restera identique après travaux.



Le commissaire enquêteur :

Les plans sont effectivement assez peu clairs sur la transition entre la partie de l'actuelle cale conservée et la nouvelle construction. Une vue de dessus de l'ouvrage fini aurait été nécessaire. Le commissaire enquêteur prend acte de ces précisions.

Rédigé le 24 octobre 2021

Le Commissaire enquêteur